

# Règlement N° 3 déterminant les conditions d'admission dans les programmes d'études au Cégep Gérald-Godin

---

Adopté par le Conseil d'administration le 27 novembre 2018  
(résolution n° CA-018-1102)

## TABLE DES MATIÈRES

---

1. OBJET .....	3
2. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
3. PRINCIPES DIRECTEURS .....	3
4. OBJECTIFS POURSUIVIS .....	4
5. DÉFINITIONS .....	4
6. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC) .....	5
7. ADMISSION CONDITIONNELLE AU DEC DE LA PERSONNE QUI DOIT ACCUMULER UN MAXIMUM DE 6 UNITÉS (CND) .....	6
8. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC).....	6
9. ADMISSION DES ÉTUDIANTS HORS QUÉBEC ET DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX.....	7
10. CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CRITÈRES DE SÉLECTION .....	7
11. RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ADMISSION .....	8
12. RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	9
13. GESTION DES EXCEPTIONS.....	9
14. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	9

## 1. OBJET

---

Le présent Règlement détermine les conditions générales d'admission dans les programmes d'études ainsi que les conditions particulières que le Cégep peut imposer à certains étudiants selon le pouvoir de règlement en cette matière que lui confère la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q., c. C-29, a.18, telle qu'amendée par la *Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives*, 1993 L.Q., c. 25, a.11. Le présent Règlement est déterminé en tenant compte des « restrictions ou conditions à l'exercice de ce pouvoir prévues au Règlement sur le régime des études collégiales et des conditions particulières d'admission à un programme établies par le ministre en vertu de ce régime le cas échéant. » (1993, L.Q., c. 25, a.19).

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

---

Le présent Règlement s'applique à toute personne qui désire être admise dans un programme d'études menant au Diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une Attestation d'études collégiales (AEC) au Cégep Gérard-Godin. L'application de ce Règlement engage la responsabilité de l'ensemble des services et du personnel chargé de l'admission. La formation sur mesure et la formation hors programme ne sont pas couvertes par le présent Règlement.

## 3. PRINCIPES DIRECTEURS

---

Établissement public du réseau collégial d'enseignement, le Cégep Gérard-Godin assume la responsabilité d'assurer une formation de qualité dans le respect des lois et règlements auxquels le Cégep est soumis.

Les valeurs suivantes président au traitement des dossiers :

- **Accessibilité**

Le Cégep Gérard-Godin veut permettre à toute personne qui satisfait aux conditions générales d'admission d'accéder aux études supérieures et de réussir ses études collégiales.

- **Équité**

Toute demande d'admission sera étudiée avec toute l'attention et la considération requises. Toute attitude discriminatoire est condamnée par le Cégep Gérard-Godin. Seuls le Règlement sur le régime des études collégiales, l'ensemble des Lois et règlements et le présent règlement régissent l'étude de toute demande d'admission.

- **Transparence**

Les règles de l'admission sont connues et appliquées conformément au présent Règlement.

## 4. OBJECTIFS POURSUIVIS

---

**Le présent Règlement a pour objectifs de :**

- Définir le cadre réglementaire de l'admission au Cégep;
- Définir les rôles et responsabilités des services et des personnes dans l'application du règlement;
- Informer la collectivité du processus d'admission et des conditions du maintien dans les programmes d'études du Cégep.

## 5. DÉFINITIONS

---

### **Activités de mise à niveau (article 4.1 du RREC)**

Le Collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Ces activités donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

### **Admissibilité**

Qualité attribuée au dossier de la personne qui satisfait aux conditions générales et particulières d'admission édictées par le ministre ainsi qu'aux conditions particulières fixées par le Cégep et imposées pour l'admission dans un programme donné.

### **Admission définitive**

Décision du Cégep autorisant une personne à s'inscrire aux activités d'apprentissage d'un programme d'études dispensé au Cégep et lui conférant ainsi un statut d'étudiant.

### **Statut à temps plein**

Est réputé à temps plein l'étudiant inscrit, pour une session donnée, à au moins quatre cours d'un programme ou à des cours totalisant un minimum de 180 périodes d'enseignement.

Est aussi réputé à temps plein :

- ✓ L'étudiant à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter son programme d'études;
- ✓ L'étudiant inscrit à moins de quatre cours ou à moins de 180 périodes d'enseignement au collégial et qui suit un ou des cours de mise à niveau dans une commission scolaire, s'il est inscrit à un total de quatre cours ou 180 périodes d'enseignement;
- ✓ L'étudiant inscrit à des cours totalisant un minimum de 165 périodes d'enseignement incluant un cours d'éducation à la santé physique;
- ✓ L'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure l'obligeant à suivre un programme d'études à temps partiel au sens de la loi.

## **Statut à temps partiel**

Est réputé à temps partiel l'étudiant qui ne répond pas aux conditions pour être déclaré à temps plein. Ce statut est exceptionnel à l'enseignement régulier.

## **6. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)**

---

Les conditions générales d'admission tiennent compte des dispositions des articles 2, 3 et 4 du *Règlement sur le régime des études collégiales*.

### **6.1 Admissibilité**

Est admissible à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) :

La personne titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre;

#### **OU**

La personne titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) qui comporte le nombre d'unités allouées dans les matières suivantes par les régimes pédagogiques

1. Langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;
2. Langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire;
3. Mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire;

#### **OU**

La personne qui possède une formation jugée équivalente par le Cégep (*réf. article 9 du présent Règlement : Admission des étudiants hors Québec et des étudiants internationaux*);

#### **OU**

La personne qui possède une formation et une expérience jugées suffisantes par le Cégep **ET** avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois. La personne devra fournir les documents pertinents au Cégep pour évaluer la candidature (diplômes, bulletins, attestations de formation, curriculum vitae) et avoir une expérience de travail pertinente.

#### **ET**

- Qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le ministre, lesquelles précisent les cours préalables au programme;
- Qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le Cégep pour ses programmes;
- Qui respecte les règles et procédures d'admission en vigueur au Cégep.

### **6.2 Situation d'échec ou non-inscription au cours préalable**

Au moment de l'analyse du dossier, un élève en situation d'échec dans un préalable ministériel requis ou non inscrit dans un préalable requis pour le programme demandé est refusé dans ce programme.

### 6.3 Session Tremplin DEC

Dans certains cas spécifiques, le Cégep pourra imposer une inscription en session de Tremplin DEC.

### 6.4 Test de français

Le candidat doit avoir une connaissance suffisante de la langue française. Le Cégep pourra exiger la passation d'un test de français aux élèves internationaux et/ou ayant complété leurs études secondaires hors Québec, dans un centre d'éducation aux adultes ou ayant étudié dans une institution non francophone. Selon le résultat obtenu, l'élève pourra être inscrit dans un cours de mise à niveau ou se voir refuser l'admission.

### 6.5 Règlement no 12

Les conditions de maintien de l'admission prévues au Règlement no 12 sur la réussite scolaire s'ajoutent aux conditions d'admission.

## 7. ADMISSION CONDITIONNELLE (AU DEC DE LA PERSONNE QUI DOIT ACCUMULER UN MAXIMUM DE 6 UNITÉS – CND)

---

Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par les régimes pédagogiques pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES), s'engage à accumuler les unités manquantes **durant sa première session**. Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées au point 6.1.

L'étudiant qui se retrouve dans cette situation devra signer un contrat d'admission conditionnelle et s'engager à s'inscrire dans un centre d'éducation des adultes ou à l'école secondaire (reprise d'examen ou cours d'été) avant ou pendant le premier trimestre d'études. S'il ne complète pas les unités manquantes à la fin du trimestre, il ne pourra être admis à une deuxième session.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

## 8. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

---

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) la personne qui possède un diplôme d'études secondaires ou une formation jugée suffisante par le Cégep, et qui répond à l'une des conditions suivantes :

- Avoir obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP);
- Avoir interrompu ses études à temps plein ou avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- Avoir interrompu ses études à temps plein pendant une session et avoir poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- Être visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental.

## 9. ADMISSION DES ÉTUDIANTS HORS QUÉBEC ET DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

---

### 9.1 Documents requis

Les documents présentés à l'appui de la demande d'admission sont des documents officiels, rédigés en français ou en anglais ou accompagnés d'une traduction certifiée dans une des deux langues officielles du Canada :

- a. Certificat de naissance
- b. Documents attestant la scolarité (bulletins, relevés de notes et diplômes)

Les documents attestant la scolarité devront avoir fait l'objet d'une évaluation comparative des études hors du Québec par le SRAM ou le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. La scolarité attestée devra être équivalente aux conditions générales d'admission du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science et aux conditions particulières du programme choisi.

### 9.2 Candidat né hors du Canada

La personne qui n'est pas née au Canada et qui soumet une demande d'admission doit présenter une preuve de citoyenneté canadienne, une preuve de son droit d'établissement au Canada ou un permis d'études.

### 9.3 Assurance

L'étudiant admis dans un programme d'études doit être assuré, par l'entremise du Cégep, à un régime d'assurances collectives.

### 9.4 Falsification

La falsification d'un ou de plusieurs documents à l'appui d'une demande d'admission ou l'omission de présenter une pièce significative entraîne une annulation de l'admission ou une exclusion.

## 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

---

### 10.1 Conditions particulières et critères de sélection à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)

En raison de contraintes diverses, ministérielles ou locales, la Direction des études peut imposer un nombre limité d'admissions dans un programme. Dans ce cas, l'évaluation et la sélection des candidatures admissibles sont basées sur l'excellence du dossier scolaire, des acquis scolaires et des expériences du candidat. À cette fin, le Cégep utilise plusieurs outils, entre autres, une cote que le SRAM produit afin d'établir un rang sur une liste de classement.

Afin de compléter sa demande d'admission, un candidat peut être soumis à des tests et à des entrevues ou devoir présenter certains documents.

## 10.2 Conditions particulières et critères de sélection à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC)

### 10.2.1 Conditions particulières

Pour être admis dans un programme conduisant à une AEC, le candidat doit satisfaire aux conditions particulières d'admission établies par le Cégep.

Afin de compléter sa demande d'admission, un candidat peut également être soumis à des tests et à des entrevues ou devoir présenter certains documents tels qu'un curriculum vitae ou un portfolio.

### 10.2.2 Autres conditions

En plus de satisfaire aux conditions générales et particulières, le candidat doit démontrer une maîtrise suffisante de la langue française au cours d'une entrevue d'évaluation. Le candidat peut avoir à passer un test de français écrit dont les résultats détermineront s'il est admis.

## 11. RÉPONSE À UNE DEMANDE D'ADMISSION

---

### 11.1 Réponse à une demande d'admission pour un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)

#### 11.1.1 Les trois réponses possibles

Le candidat ayant présenté une demande d'admission recevra, dans tous les cas, une réponse à sa demande :

- **Admission confirmée** : au moment de l'étude du dossier, le candidat satisfaisait à toutes les conditions d'admission.
- **Admission conditionnelle** : cette forme est surtout utilisée à l'enseignement régulier lorsque l'étude des candidatures se fait alors que le candidat poursuit toujours ses études secondaires et n'a pas encore obtenu le diplôme d'études secondaires, donnant accès aux études collégiales.
- **Admission refusée** : le candidat reçoit, de la part du SRAM, une lettre de refus à sa demande d'admission incluant les motifs de celui-ci. Dans ce cas, le candidat reçoit un tableau des places encore disponibles dans les Cégeps affiliés au SRAM.

#### 11.1.2 Confirmation d'inscription

Le candidat admis doit confirmer son inscription. Le candidat qui ne paie pas ses frais d'inscription et ne procède pas à la validation de son choix de cours dans les délais prescrits est considéré avoir renoncé à son inscription.

### **11.2 Réponse à une demande d'admission pour un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC)**

Le candidat ayant présenté une demande d'admission recevra, dans tous les cas, une réponse à sa demande. Tous les verdicts seront communiqués par le Cégep Gérald-Godin.

Le candidat admis doit confirmer son inscription. Le candidat qui ne paie pas ses frais d'inscription dans les délais prescrits est considéré avoir renoncé à son inscription.

## **12. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

---

- 12.1 L'adoption, la modification ou l'abrogation du présent Règlement relèvent de la compétence du Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études.
- 12.2 La Direction des études doit consulter la Commission des études sur les objets du règlement pouvant affecter les programmes d'études.
- 12.3 La Direction des études assume la responsabilité de la diffusion, au sein de la collectivité, de toute information pertinente relative à ce Règlement.

## **13. GESTION DES EXCEPTIONS**

---

La Direction des études pourra, en fonction d'éléments jugés exceptionnels, autoriser la réadmission d'une personne qui ne remplit pas totalement les conditions mentionnées dans le présent Règlement, sans pour autant déroger au *Règlement sur le régime des études collégiales* ou à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

## **14. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration, sous réserve de l'obligation de le transmettre au ministre en vertu de l'article 19.1 de la *Loi des Collèges* (1993, L.Q. c. 25).